

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

22320929



Déposé
28-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0884649502

Nom

(en entier) : **SOCIETE BRUXELLOISE DE GESTION DE L'EAU**

(en abrégé) : **S.B.G.E.**

Forme légale : Société anonyme de droit public

Adresse complète du siège Boulevard de l'Impératrice 17-19
: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : OBJET, DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte notamment ce qui suit d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé le **25 mars 2022** par le notaire Thomas **Licoppe**, à Auderghem exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Paul DAUWE & Thomas LICOPPE, notaires associés", ayant son siège à Auderghem, avenue des Paradisiens, 24, à enregistrer :

1. Première résolution

L'assemblée générale a décidé d'adopter la dénomination suivante : "HYDRIA".

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale a pris connaissance du rapport établi conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la modification de l'objet. Elle a décidé d'adopter l'objet proposé dans le rapport.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale a souhaité faire usage de la possibilité de ne plus mentionner l'adresse exacte du siège dans les statuts. Seule restera mentionnée dans les statuts, la Région dans laquelle le siège de la société est établi à savoir la Région de Bruxelles-Capitale.

L'assemblée a déclaré que le siège est actuellement situé à l'adresse suivante : (1000) Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice, 17-19 ; cette donnée n'étant pas une donnée statutaire.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux tenant compte des résolutions prises, de certaines autres modifications et de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (extraits) :

Article 1. Forme et dénomination

Il est créé une société de droit public sous la dénomination « HYDRIA ».

La société revêt la forme d'une société anonyme. (...)

La société a été créée par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, ci-après « l'ordonnance du 20 octobre 2006 ».

Article 2. Objet, moyens et missions

Conformément à l'ordonnance du 20 octobre 2006 en vigueur au moment de la publication des présents statuts, la société a pour objet, en Belgique, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

1° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant la collecte et le stockage tampon des eaux résiduaires urbaines, autres que celles visées à l'article 17, §1er, 4° de l'ordonnance du 20 octobre 2006 susmentionnée, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux ;

2° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'épuration des eaux résiduaires urbaines ;

3° d'assurer l'assainissement public des eaux résiduaires urbaines ;

4° d'accomplir des missions confiées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les présents statuts ainsi que dans l'ordonnance ;
 5° de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;
 6° de concourir à la transparence et à l'internalisation dans le prix de l'eau des différents coûts liés à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
 7° d'assurer la valorisation des eaux épurées et des résidus issus du processus d'épuration ;
 8° le développement de moyens financiers nécessaires pour atteindre son objet, notamment par les ressources propres qu'elle dégage en contrepartie des services qu'elle assure en matière d'assainissement et par toute opération financière généralement quelconque, notamment l'emprunt ;
 9° la coordination et l'intervention dans la réalisation de travaux de collecte et d'épuration des eaux résiduaires urbaines ;
 10° la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de mesure notamment des débits des cours d'eau et des collecteurs ainsi que la pluviométrie.

D'une manière générale, la société a le pouvoir de réaliser toute opération généralement quelconque, par tout moyen juridique, pour réaliser son objet.

La société a également comme objet:

- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, sous le système de la TVA ou non, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. (...)

Article 5. Capital de la société

Le capital de la société est fixé à cent quatre-vingt-deux millions cent nonante-quatre mille six cent trente-trois euros (182.194.633,00 €). Il est représenté par cinquante et un mille deux cent dix-huit (51.218) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cinquante et un mille deux cent dix-huitième de l'avoir social et numérotées de 1 à 51.218.

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, par apport en nature émanant de la Région, en une ou plusieurs fois, le capital souscrit avec ou sans désignation de valeur nominale pour un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 €), conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration. A cette occasion, le droit de préférence ne peut être limité ou supprimé.

L'augmentation de capital peut se faire par apport des actionnaires visés à l'alinéa 3.

L'augmentation de capital, décidée en vertu du présent paragraphe, peut également se faire par l'incorporation de réserves, y compris les réserves de réévaluation, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'autorisation ainsi accordée au conseil d'administration est valable pour un (1) an à dater de la publication du procès-verbal actant la modification des statuts du 25 mars 2022. Elle peut être renouvelée par l'assemblée générale.

Seules peuvent être actionnaires de HYDRIA des personnes morales de droit public qui relèvent de la Région ou des communes situées dans les limites de la Région.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription seront appelés par les soins du conseil d'administration.

L'accord préalable du Gouvernement est requis chaque fois que le conseil d'administration décide de la libération totale ou partielle de la majoration du capital, impliquant des moyens de la Région.

Le conseil d'administration en fixera les époques et les montants et il en avisera les actionnaires par une lettre recommandée à la poste, qui leur sera adressée deux mois avant l'époque fixée pour le versement.

Cet avis vaudra mise en demeure et, à défaut de versement aux époques qui seront fixées, l'intérêt sera dû, de plein droit, au taux légal par jour d'exigibilité. Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois à compter de la réception, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

Le capital pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 9. Réunions

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le troisième lundi du mois de juin à onze heures. (...)

Article 10. Participation

Sont admis à l'assemblée générale, les actionnaires qui ont fait connaître au président du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leur intention d'y assister, par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique ou encore l'apposition de leur signature dans un registre tenu à cet effet au siège.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Le conseil d'administration peut prendre la décision d'organiser l'assemblée générale à distance en offrant aux actionnaires la possibilité de participer par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire réunissant l'intégralité des titres pourra valablement délibérer et statuer, quand bien même les formalités relatives aux convocations n'auraient pas été accomplies.

Article 11 . Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par courrier électronique, donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées au bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et moyennant mention expresse dans la convocation, exiger que celles-ci soient déposées un jour ouvrable avant l'assemblée à l'endroit qu'il indique. (...)

Article 14. Délibération - Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Toutefois, toute modification statutaire, doit recueillir, outre les quorum et majorité légaux, la majorité des voix des actionnaires.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, les statuts d'HYDRIA et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement. Le Gouvernement approuve également

1° la composition du conseil d'administration et le statut de ses membres ;

2° la création de filiales et la cession de participations majoritaires.

Article 15. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 16. Modalités d'exercice du droit de vote

Conformément à l'article 7 :142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration. Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société moyennant le respect de l'article 7 :146 du Code des sociétés et des associations.

Article 17. Commissaires du Gouvernement

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, le Gouvernement nomme auprès de la société deux commissaires du gouvernement et deux suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration ; ils y ont voix consultative. Ils doivent être avertis en temps utile des lieux et heures

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

des réunions de ces organes et en recevoir les ordres du jour, comptes rendus et documents de travail.

Les commissaires du Gouvernement ont accès à tous les documents, actes, ou pièces de la société sur simple demande écrite ou verbale.

Ils veillent, conformément à l'article 29, §3, de l'ordonnance, à ce que la gestion de la société soit conforme à la loi, à l'ordonnance, aux règlements, au contrat de gestion ainsi qu'à l'intérêt de la Région.

Les rapports des commissaires du Gouvernement à l'attention du Gouvernement sont adressés, outre au Ministre - Président, au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions et au Ministre des Finances.

Article 18. Composition

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé d'au moins six membres et de neuf membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale, après approbation par le gouvernement de la Région. Au-delà de six administrateurs, au minimum un des membres de l'organe d'administration est un expert indépendant. Cet expert indépendant est un administrateur nommé par l'assemblée générale sur base de son expertise reconnue dans un ou plusieurs domaines visés à l'article 2, al.1er, 1° à 10° des présents statuts.

Les administrateurs sont nommés pour un terme renouvelable de cinq (5) ans, sans préjudice de la possibilité d'écourter leur mandat en cas de changement de Gouvernement.

Un tiers des membres du conseil d'administration, est de genre différent de celui des autres membres.

Les administrateurs doivent être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les administrateurs qui ne remplissent plus ces conditions sont réputés démissionnaires.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales et statutaires applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur organisant son fonctionnement et les pouvoirs au sein de la société. Le Règlement d'ordre intérieur a été adopté le 25 mars 2022.

Le Conseil d'administration procède en outre à des évaluations régulières de son fonctionnement.

Article 19. Président et vice-président

Sur avis conforme du Gouvernement, le conseil d'administration nomme parmi ses membres le président et le vice-président du conseil. Ils sont nommés dans leurs fonctions pour un terme renouvelable de cinq (5) ans. (...)

Article 22. Pouvoirs du conseil d'administration

L'organe d'administration, à savoir le conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. (...)

Article 24. Gestion journalière et nomination des membres du personnel

Le directeur général exécute la politique générale tracée par le conseil d'administration et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière et la direction de la société.

Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le directeur général recrute les membres du personnel contractuel à l'exception des membres du personnel contractuel du grade A3 qui sont recrutés par le conseil d'administration après consultation du directeur général.

Pour le personnel statutaire, la nomination est faite par l'organe compétent identifié dans le Statut administratif et pécuniaire des agents.

Article 25. Incompatibilités des administrateurs

La qualité d'administrateur siégeant au conseil d'administration est incompatible avec l'exercice d'une fonction qui serait de nature à mettre en cause son indépendance dans l'accomplissement de ses missions au sein de la société et dans l'exécution du contrat de gestion.

Lorsqu'un administrateur se trouve dans une situation d'incompatibilité, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de trois (3) mois. A défaut, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat d'administrateur de la société, sans que cela ne porte préjudice à la validité juridique des actes qu'il a accomplis ou des délibérations auxquelles il a pris part pendant le délai de trois (3) mois.

Article 26. Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collègue, la société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris les actes pour lesquels le concours d'un officier public est requis, par deux (2) administrateurs ou par le directeur général.

Volet B - suite

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par le directeur général.

Elle est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, désignés par le conseil d'administration, dans les limites de leur mandat. (...)

Article 28. Contrôle de la situation financière

Sans préjudice du contrôle de la Cour des comptes en application de l'article 29 de l'ordonnance, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et du statut organique, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un commissaire (réviseur d'entreprises).

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages et intérêts, il ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif.

Le commissaire ne peut, sans motif personnel grave, démissionner de ses fonctions qu'à l'occasion du dépôt de son rapport sur les comptes annuels et après avoir fait un rapport écrit sur les raisons de sa démission à l'assemblée générale.

Le commissaire peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire. Cette rémunération est à charge de la société. (...)

Article 29. Exercice social - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. (...)

Article 30. Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le quart du capital.

Article 31. Distribution

Le paiement des dividendes fixés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

Conformément à l'article 7 :212 du Code des sociétés et des associations, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans. (...)

Article 33. Dissolution

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts. (...)

Article 35. Répartition

Après l'apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. (...)

Article 40. Site internet et adresse électronique de la société

Le site internet de la société est www.hydrja.be.

L'adresse électronique de la société est info@hydrja.be.

Toute communication peut lui être valablement faite à cette adresse. »

5. Cinquième résolution

Tous pouvoirs ont été donnés au notaire instrumentant pour établir les statuts coordonnés et les déposer dans la base de données des Statuts.

L'assemblée a par ailleurs conféré tous pouvoirs à son directeur général, Monsieur DE KEYSER Damien, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la modification de l'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Pour extrait analytique et conforme

(signé) Thomas Licoppe, Notaire

Dépôt simultané d'une expédition et des statuts coordonnés (dans la base de données des statuts)